



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
« TRAIL DES TROIS FORETS » LE 18 SEPTEMBRE 2022 A CLICHY-SOUS-BOIS

DIRECTION DES SPORTS
DIRECTION PREVENTION, SECURITE
TRANQUILLITE PUBLIQUES
OK/OW/AH/JD

ARRETE N° R 2022.380

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-7 à R 331-17-1, D. 331-5;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336 10 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de la Légalité des Actes Administratifs ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la réglementation des manifestations hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA),

Considérant la demande formulée par M. Jean-Philippe SOUBEYRE, Président de l'Athlétic club, d'obtenir l'autorisation d'organiser le 18 septembre 2022, une épreuve pédestre dénommée « Le trail des trois forêts » ;

Considérant l'avis favorable de la ville de Clichy-sous-Bois pour la tenue de la manifestation ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette manifestation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'Association « Athlétic club », représentée par son Président, M. Jean-Philippe SOUBEYRE, sis 10, rue Davy – 93250 Villemomble, affilié à la FFA sous le numéro 093084, est autorisée à organiser l'épreuve pédestre dénommée « Le trail des trois forêts » le samedi 18 septembre 2022 à Clichy-sous-Bois. Le « trail des trois forêts » comprend deux courses pédestres suivant les itinéraires annexés, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Article 2 : Pendant toute la manifestation, le dimanche 18 septembre 2022, la circulation sera interdite selon l'avancement de la course sur les voies suivantes :

- Allée Henri Barbusse
- Allée de Gagny dans la portion comprise entre Chemin de la Tourelle et Carrefour des Libertés
- Allée Maurice Audin, dans la portion comprise entre angle Allée de Gagny et le carrefour Charles de Gaulle – boulevard Gagarine
- Allée Fernand Lindet
- Allée Marcel Paul
- Chemin de la Vieille Montagne
- Allée Salvador Allende
- Mail du Petit Tonneau
- Boulevard Gagarine
- Allée de la Chapelle entre allée du Chêne Pointu et allée de la République
- Avenue de l'Avenir
- Boulevard Emile Zola dans la portion comprise entre allée de Gagny et allée Jean Moulin
- Allée Etienne Laurent entre bd E. Zola et allée Romain Rolland
- Allée Anatole France entre allée A. Camus et rue Utrillo
- Allée A. Camus
- Avenue Jean Moulin entre Chemin de la Tourelle et allée M. Luther King
- Chemin de la Tourelle

Article 3 : La sécurité de l'épreuve est assurée par l'organisateur. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs, porteurs des effets et matériels réglementaires (à savoir, piquet mobile à deux faces, modèle K10 et gilet de haute visibilité) placés en tout point dangereux et à chaque carrefour.

Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles aux effectifs de police, présent sur la course.

Article 4: La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve. Il en avise le Maire afin qu'il use ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

- Article 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.
- Article 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.
- Article 9 : Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, la réglementation relative aux bruits de voisinage.
- Article 10 : Il est formellement interdit: d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres; de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales; d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- Article 11 : Le parcours du trail (12 km) empruntant la forêt de Bondy ainsi que le Parc de la Fosse Maussouin, classés Natura 2000, l'organisateur veillera au respect de ces espaces et s'assurera de la propreté des sites après la fin de l'épreuve.
- Article 12 : Le présent arrêté devra être affiché et des barrières de protection seront positionnées de part et d'autre des voies concernées. Le cheminement piéton sera maintenu et se fera sur les trottoirs dans la mesure du possible. La déviation des véhicules s'effectuera suivant le fléchage dûment indiqué. La signalisation temporaire devra être maintenue pendant toute la durée de l'opération.
- Article 13 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'enlèvement des véhicules en infraction sera demandé.
- Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
 - L'organisateur « ATHLETIC CLUB »
 - Les Transporteurs

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 08 septembre 2022

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

09 SEP. 2022

Affiché - Notifié le
Le fonctionnaire délégué,

09 SEP. 2022

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

Caroline DOUMENE

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"